

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

**Maison de l'Image et du Signe de Sevrans** : Annulation de la décision n° 351 du 05/08/2014 concernant la signature d'un contrat avec Tobias Muthesius pour l'exposition de l'œuvre UP le 7 septembre 2014 dans le cadre de l'événement Jour de fête, à la cité des sports Stade Gaston Bussière avenue Gabriel-Péri 93270 Sevrans.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le code des marchés publics, notamment l'article 28.II

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** la décision n°351 DU 05/08/2014 concernant la signature d'un contrat avec Tobias Muthesius pour l'exposition de l'œuvre UP le 7 septembre 2014 dans le cadre de l'événement Jour de fête, à la cité des sports Stade Gaston Bussière avenue Gabriel-Péri 93270 Sevrans.

**CONSIDERANT** que Monsieur Tobias Muthesius n'a pas installé ce dispositif suite à un problème technique,

**CONSIDERANT** que ce cas peut être reconnu comme force majeure conformément à l'article 8 énoncé dans le contrat,

**CONSIDERANT** que la notion de force majeure est définie dans le contrat dans ces termes « circonstances imprévisibles et insurmontables »,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** d'annuler la décision n°351 du 05/08/2014 concernant la signature d'un contrat avec Tobias Muthesius pour l'exposition de l'œuvre UP le 7 septembre 2014 dans le cadre de l'événement Jour de fête, à la cité des sports Stade Gaston Bussière avenue Gabriel-Péri 93270 Sevrans.

**ARTICLE 2 :** **PRECISE** que cette annulation étant reconnue comme force majeure, ne donnera lieu à aucun dédommagement de la part de Monsieur Muthesius.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à Monsieur Tobias Muthesius

Fait à Sevrans, le 22 OCT. 2014

**LE MAIRE,  
Conseiller Régional,**



**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 OCT. 2014
- publié le : 23 ou 30/10/14

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

**Maison de l'Image et du Signe de Sevrans** : Annulation de la décision n°368 du 20 août 2014 concernant la signature d'un contrat avec Cyril Diagne pour l'exposition de l'œuvre PLAYTIME le 7 septembre 2014 dans le cadre de l'événement Jour de fête, à la cité des sports Stade Gaston Bussière avenue Gabriel-Péri 93270 Sevrans.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le code des marchés publics, notamment l'article 28.II,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** la décision n°368 datée du 20 août 2014 concernant la signature d'un contrat avec Cyril Diagne pour l'exposition de l'œuvre PLAYTIME le 7 septembre 2014 dans le cadre de l'événement Jour de fête, à la cité des sports Stade Gaston Bussière avenue Gabriel-Péri 93270 Sevrans.

**CONSIDERANT** que Monsieur Cyril Diagne n'a pas pu effectuer son installation suite au décès de son père,

**CONSIDERANT** que ce cas peut être reconnu comme force majeure conformément à l'article 8 énoncé dans le contrat,

**CONSIDERANT** que la notion de force majeure est définie dans le contrat dans ces termes « circonstances imprévisibles et insurmontables »,

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** d'annuler la décision n°368 du 20/08/2014 concernant la signature d'un contrat avec Cyril Diagne pour l'exposition de l'œuvre PLAYTIME le 7 septembre 2014 dans le cadre de l'événement Jour de fête, à la cité des sports Stade Gaston Bussière avenue Gabriel-Péri 93270 Sevrans.

**ARTICLE 2 :** **PRÉCISE** que cette annulation étant reconnue comme force majeure ne donnera lieu à aucun dédommagement de la part de Monsieur Cyril Diagne.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à Monsieur Cyril Diagne

Fait à Sevrans, le 22 OCT. 2014

**LE MAIRE,  
Conseiller Régional,**



**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 OCT. 2014
- publié le : 23 au 30/10/14

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

**Maison de l'Image et du Signe de Sevrans** : Signature d'un contrat de cession de droits d'auteur pour une exposition publique avec l'artiste Sophie Daste pour la présentation de l'œuvre MIROIR dans le cadre des rencontres numériques du 4 au 8 novembre 2014 à la bibliothèque Elsa Triolet , Place Elsa Triolet 93270 Sevrans.

#### LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le code des marchés publics , notamment l'article 28.II

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** les actions de préfiguration du futur équipement Maison de l'image et du signe de Sevrans

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de sensibiliser le plus large public aux arts numériques et aux pratiques numériques , de former les jeunes aux métiers de la création numérique, de valoriser l'inclusion sociale grâce à l'outil numérique

**CONSIDERANT** l'organisation des « Rencontres Numériques »

**ARTICLE 1 : DECIDE** de signer un contrat de cession de droits d'auteur pour une exposition publique avec l'artiste Sophie Daste pour la présentation de l'œuvre MIROIR dans le cadre des rencontres numériques du 4 au 8 novembre 2014 à la bibliothèque Elsa Triolet , Place Elsa Triolet 93270 Sevrans. « MIROIR » est une installation de réalité augmentée se référant à l'univers de l'anamorphose. L'exposition de cette oeuvre permettra l'organisation au sein de la bibliothèque Elsa Triolet d'un large dispositif de médiation en direction de tous les publics, y compris scolaires.

**ARTICLE 2 :** DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **600 € net (six cents euro net)** (TVA non applicable, article 293B du CGI) sera effectué par mandatement administratif sur présentation d'une facture à l'issue du dernier jour de l'exposition.

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à Madame Sophie Daste en sa qualité d'Artiste.

Fait à Sevrans, le 22 OCT. 2014

LE MAIRE,  
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 OCT. 2014

- publié le : 23 au 30/10/14

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **OBJET : MARCHES PUBLICS**

**MISSIONS DE MAITRISE D'OEUVRE COMPLETE PAYSAGERE, VOIRIE ET RESEAUX DIVERS POUR LES ESPACES EXTERIEURS DU NOUVEAU POLE D'ACCUEIL DE L'HOTEL DE VILLE DE SEVRAN**

**Titulaire : Société Groupement Agence Bertrand Paulet/SETU/8'18" - 33 Rue Bouret - 75019 PARIS**

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des marchés publics, et notamment ses articles 28 et 30;

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

**VU** le dossier de consultation des entreprises portant sur les missions de maîtrise d'œuvre complète paysagère, voirie et réseaux divers pour les espaces extérieurs du nouveau centre administratif de Sevrans ;

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 23 juin 2014 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des marchés publics ;

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour les missions de maîtrise d'œuvre complète paysagère, voirie et réseaux divers pour les espaces extérieurs du nouveau centre administratif de Sevrans ;

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire englobant l'ensemble des missions ;

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure ce marché à compter de la date fixée par ordre de service prescrivant au titulaire du marché de commencer l'exécution des prestations de la première mission et cela jusqu'à l'achèvement total de l'ensemble des prestations prévus au marché ;

**CONSIDERANT** le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la société Groupement Agence Bertrand Paulet/SETU/8'18" - 33 Rue Bouret - 75019 PARIS, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de confier les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les missions de maîtrise d'œuvre complète paysagère, voirie et réseaux divers pour les espaces extérieurs du nouveau centre administratif de Sevrans à la société Groupement Agence Bertrand Paulet/SETU/8'18" - 33 Rue Bouret - 75019 PARIS pour un montant global et forfaitaire de 41 480,00 euros H.T.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le marché est conclu à compter de la date fixée par ordre de service prescrivant au titulaire du marché de commencer l'exécution des prestations de la première mission et cela jusqu'à l'achèvement total de l'ensemble des prestations prévus au marché .

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 24 OCT. 2014

LE MAIRE

Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 OCT. 2014
- publié le : 27/10 au 3/11/14

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : MARCHES PUBLICS**

**MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE CONTRAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (C.P.E) SOUS FORME DE MARCHÉ DE CONCEPTION / REALISATION / EXPLOITATION / MAINTENANCE (C.R.E.M.) POUR LE PATRIMOINE D'ECLAIRAGE PUBLIC**

**Titulaire : Société CONTACT VRD sise 48, rue Pierre Brossolette 91210 DRAVEIL**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des marchés publics, et notamment ses articles 28 et 30;

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

**VU** le dossier de consultation des entreprises portant sur la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un marché de Contrat de Performance Énergétique (C.P.E.) sous forme de marché de Conception/Réalisation/Exploitation/Maintenance (C.R.E.M.) pour le patrimoine d'éclairage public ;

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 15 Mai 2014 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des marchés publics ;

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un marché de Contrat de Performance Énergétique (C.P.E.) sous forme de marché de Conception/Réalisation/Exploitation/Maintenance (C.R.E.M.) pour le patrimoine d'éclairage public ;

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire découpé en 4 phases d'études distinctes ;

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure ce marché pour un délai d'exécution de 12 mois maximum à compter de l'ordre de service prescrivant au titulaire du marché de commencer l'exécution de la première phase d'étude ;

**CONSIDERANT** le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la société CONTACT VRD sise 48, rue Pierre Brossolette 91210 DRAVEIL, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de confier la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un marché de Contrat de Performance Énergétique (C.P.E.) sous forme de marché de Conception/Réalisation/Exploitation/Maintenance (C.R.E.M.) pour le patrimoine d'éclairage public à la société u pouvoir adjudicateur attribuant la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la société CONTACT VRD sise 48, rue Pierre Brossolette 91210 DRAVEIL pour un montant global et forfaitaire de 23 000,00 euros H.T.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le marché est conclu pour un délai d'exécution de 12 mois maximum à compter de l'ordre de service prescrivant au titulaire du marché de commencer l'exécution de la première phase d'étude.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

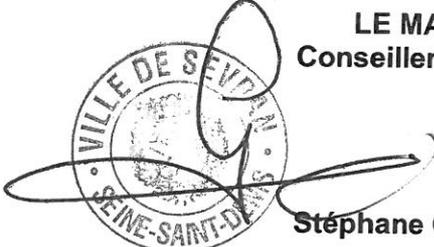
**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 24 OCT. 2014

**LE MAIRE**  
**Conseiller Régional**



**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 OCT. 2014
- publié le : 27/10 au 3/11/14

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

**DECISION DU MAIRE**  
**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**SERVICE : Maison de quartier Edmond Michelet**

**OBJET :**

Convention avec Madame Frida LIVOLSI-LAINE, pour animer un café des parents dans le cadre d'une animation famille mise en place par la maison de quartier Michelet

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril 2014 suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le Code des marchés publics, et notamment son article 28 - III ;

**CONSIDERANT** l'axe du « renforcement de la fonction parentale » dans le cadre du projet d'animation collective famille découlant du projet social, par la création de liens entre les parents et les enfants.

**ARTICLE 1 : DECIDE** de signer avec Madame Frida Livolsi-Lainé, psychologue, demeurant 17 rue de Normandie 92600 Asnières sur Seine, N°SIRET : 518575100011.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que cette convention stipule l'animation de deux débats au café des parents, vendredi 31 octobre 2014 et mardi 30 décembre 2014 de 16h à 18h ainsi que deux séances d'analyses des pratiques, des professionnels intervenant sur les lieux d'accueil enfants parents, qui se dérouleront le jeudi 16 octobre et le vendredi 5 décembre 2014 de 14 h à 15h30 à la maison de quartier Michelet.

**ARTICLE 3 : DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 720 euros (sept cent vingt euros TTC) sera effectué par mandat administratif, dès réception de la facture.

**ARTICLE 4 : DIT** que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice

**ARTICLE 5 :** Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal  
- notifiée à Madame Frida Livolsi-Lainé;

Fait à Sevrans, le 31 OCT. 2014

LE MAIRE,  
Conseiller Régional

  
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :
- publié le :

03 NOV. 2014

03 au 10/11/14